

# SYNODE D'HIVER 7 - 8 décembre 2010

## Point 19a



Reformierte Kirchen  
Bern-Jura-Solothurn

Eglises réformées  
Berne-Jura-Soleure

### Réponse du Conseil synodal à la

### **Motion 10 % des députées et députés Jürg Liechti-Möri, Robert Schlegel, Peter Winzeler, Helmy Witzler et cosignataires**

<b>Proposition:</b> <b>Rejet de la motion</b>
--

### **Motifs**

#### **1. Situation initiale**

La motion demande que 10 % des montants excédentaires lors du bouclage des comptes soient reversés à Pain pour le prochain ou à une autre œuvre d'entraide. Les montants versés doivent être consacrés à la lutte contre la faim et aux causes de ce fléau. La motion justifie la proposition au niveau financier en invoquant les excédents de recettes qui se sont répétés ces dernières années mais aussi des considérations d'ordre théologique et biblique.

Au premier abord, le Conseil synodal éprouve de la sympathie pour la démarche des motionnaires. Il est à tout à fait justifié de vouloir consacrer une partie des excédents aux plus démunis de ce monde. La règle des 10% serait en lien direct avec la tradition ecclésiale d'une "remise de la dîme". Il est aussi évident que cette contribution extraordinaire n'aurait pas d'impact direct sur le budget de l'Union synodale. Appliqué aux années 2002 à 2009, le montant versé se serait élevé à CHF 110'000 par année. En conséquence, à fin 2009, le capital propre des Eglises Refbejuso aurait été inférieur de CHF 660'000 à ce qu'il est aujourd'hui. L'adoption de la motion impliquerait pour le Synode de procéder à des modifications du Règlement ecclésiastique (art. 189, utilisation des ressources) et du Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble.

Néanmoins, le Conseil synodal demande au Synode de rejeter la motion. D'une part, une telle décision ne serait pas compatible avec les réglementations générales qui régissent les finances de l'Eglise. D'autre part, des arguments relevant de la politique ecclésiale, ayant trait à des questions d'égalité de traitement et à l'engagement pris vis-à-vis des paroisses d'utiliser conformément aux objectifs fixés les redevances versées au titre de l'impôt qu'elles perçoivent, plaident contre une affectation prédéterminée d'un éventuel bouclage excédentaire.

## 2. Considérations d'ordre juridique et financier

Le Règlement portant sur la gestion financière de l'Eglise dans son ensemble du 14 juin 1995 (RLE 63.120, Art. 8, principes) prévoit que notre comptabilité soit conforme au modèle applicable aux collectivités publiques dans le canton de Berne (Nouveau modèle de compte NMC, aujourd'hui MCH - Modèle de compte harmonisé). L'organe de révision contrôle nos comptes selon les principes et directives inhérents à ce modèle.

Par notre décision volontaire de suivre les mêmes dispositions, qui valent donc aussi pour les paroisses, nous nous engageons à les appliquer entièrement et avec conséquence. Les dispositions légales suivantes sont déterminantes:

Loi sur les communes (LC) du 16.3.1998 (RSB 170.11)  
Ordonnance sur les communes (OCo) du 16.12.1998 (RSB 170.111)  
Ordonnance de direction (ODGFco) du 23.2.2005 (RSB 170.511)  
Guide des Finances communales 2001 (Gfc)

Ces bases légales induisent de notre part l'observation des principes de *proportionnalité des lois, de l'économicité, de la retenue* et du *maintien ou du rétablissement de l'équilibre budgétaire*. A cela s'ajoutent les exigences formulées dans l'Ordonnance sur les communes de *clarté, sincérité, universalité* ainsi que la *spécialité qualitative et quantitative*.

Ces prescriptions englobent ce que l'on appelle le principe d'**interdiction d'utilisation de l'excédent de revenu**<sup>1</sup>. La motion demande que dans le cas d'excédents lors du bouclage des comptes une demande de crédit additionnel soit posée en vue de l'affectation des 10% du revenu brut à Pain pour le prochain ou à une autre œuvre d'entraide ecclésiale. La motion s'inscrit en contradiction avec le principe énoncé ci-dessus.

La différence entre notre pratique de constituer des provisions lors du bouclage des comptes (par ex. pour la Maison de l'Eglise ou pour le financement d'une couverture insuffisante dans la caisse de pension) et l'affectation contraignante demandée par la "motion 10%", est la suivante: les constitutions de réserves évoquées ne sont pas régies par une décision impérative. La marge de manœuvre au moment de la demande reste entière. En revanche, en acceptant la motion, le Synode se verrait contraint de déposer une demande de crédit pour le montant prescrit, même si des besoins urgents pour d'autres investissements devraient être couverts. Mentionnons par exemple - comme nous le laisse entrevoir la planification financière à moyen terme - la compensation d'excédents de charges, le préfinancement d'investissements urgents ou le financement de tâches nouvelles de première priorité. L'interdiction de l'utilisation de l'excédent doit empêcher une limitation supplémentaire de la marge de manœuvre stratégique du Parlement et de l'exécutif. Les organes décisionnels restent ainsi en mesure de réagir correctement et en temps voulu à toute évolution de la situation financière.

On relève l'exemple de paroisses et d'autres Eglises cantonales ou communes politiques qui, au moment du bouclage des comptes, décident d'allouer des contributions non-budgetées à des institutions sociales. Dans tous les cas qui nous sont connus, une telle décision est laissée au libre-choix des instances concernées et ne répond à aucune directive fixe qui limiterait la capacité décisionnelle et la marge de manœuvre de l'instance allocatrice. Nos dispositions relevant du droit supérieur visent à garantir la plus grande marge de manœuvre possible.

---

<sup>1</sup> Ecritures comptables à l'époque de la clôture des comptes (Manuel Guide des finances communales page 77, Pt. 4.4.2.)

"... L'excédent de revenus et de charges du compte de fonctionnement modifie la fortune nette. Cette dernière constitue une réserve pour la couverture de futurs excédents de charges éventuels."

Une "utilisation de l'excédent de revenus" n'est pas permise. Si le compte de fonctionnement clôture avec un résultat plus favorable que celui prévu au budget, l'organe communal compétent a par contre la possibilité de décider au moyen d'un crédit additionnel d'affecter totalement (ou partiellement) l'excédent à la comptabilisation de dépréciations complémentaires. Le crédit doit toutefois être ratifié par l'organe communal compétent avant la décision relative à l'approbation du compte communal."

**L'interdiction de l'affectation d'impôts communaux<sup>2</sup>** est encore plus limitative que l'interdiction de l'utilisation d'excédents. Cette réglementation entend empêcher qu'un montant que l'on ne peut estimer à l'avance et qui soit dépendant du montant de l'impôt soit réservé à un objectif précis. Transposé à la comptabilité des Eglises, l'interdiction de l'affectation d'impôts communaux est à comprendre comme l'interdiction de l'affectation des redevances des paroisses. Il s'agit d'une part d'empêcher que les dépenses soient liées à l'avance à des conditions. D'autre part, les principes de clarté, sincérité et d'universalité doivent guider l'exercice budgétaire de telle manière que l'ensemble des dépenses prévisibles puissent être effectivement portées au budget. Compte tenu du fait que l'excédent effectif des recettes y compris l'amélioration par rapport à ce qui a été budgété n'est pas connu au moment de la préparation du nouvel exercice budgétaire et étant donné aussi le caractère illégal d'une décision conditionnelle (affectation proportionnelle du montant sans connaître le résultat effectif), la motion n'est en réalité pas applicable.

### 3. Affectation unilatérale

L'Eglise nationale remplit toute une série de tâches importantes, dont les priorités peuvent changer d'année en année. L'Eglise est non seulement solidaire avec toutes celles et ceux qui (à l'échelle planétaire) vivent dans la précarité; elle a aussi une mission diaconale qui concerne tous les domaines de la vie. Les redevances des paroisses ont pour fonction de couvrir les besoins de l'Eglise nationale comme stipulé à l'art. 189 RE. Il doit s'agir de "tâches générales" comme l'intitulé le stipule l'art. 153 RE.

La lutte contre la faim dans le monde et ses causes est certainement un objectif important. Mais l'on pourrait aussi évoquer d'autres objectifs essentiels, par exemple:

- vaincre la pauvreté en Suisse
- promouvoir les prestations diaconales
- utiliser les ressources financières dans le domaine de la pédagogie religieuse
- former des pasteurs et pasteuses
- etc.

Il peut en résulter des conflits d'intérêt entre différentes tâches d'importance équivalente. D'autres attentes auraient aussi bien besoin de la „dîme“ et devraient faire l'objet d'une égalité de traitement. L'utilisation d'une partie des excédents de recettes à une cause unique - la faim dans le monde - nous semble trop limitative. En outre, l'élargissement du but de l'affectation de ces montants aux causes (de cette même famine dans le monde) nous semble trop imprécis et pourrait susciter des difficultés de mise en œuvre. Dans cette logique, si l'on associe les changements climatiques à la famine, il est tout à fait envisageable que l'on demande aux Eglises réformées d'investir leurs excédents dans des mesures du domaine de l'écologie ou encore sur le thème de l'eau. Cette même légitimité à revendiquer les excédents pourrait être invoquée pour d'autres domaines. Il faudrait alors mettre en place une procédure de partage très compliquée qui limiterait inutilement la priorisation des autres tâches.

### 4. Impact dans les paroisses

Les excédents de recettes sont des ressources financières qui nous sont confiées par les paroisses - lors de l'approbation du budget - pour accomplir un certain nombre de tâches bien précises. Ces montants servent soit à la constitution de capital propre pour financer des tâches à venir incombant aux services généraux soit à couvrir d'éventuels excédents de charges à venir. Nous n'avons pas la compétence de consacrer des excédents non-nécessaires à des objectifs nouveaux. Lorsque le capital propre atteint un niveau satisfaisant, il convient de fixer d'une manière

---

<sup>2</sup> Affectation d'impôts communaux (Manuel Guide des finances communales, page 104, Pt. 4.5.5.6)

"L'interdiction d'alimenter les financements spéciaux par des parts de l'impôt ... doit être précisée. Il n'est donc pas permis d'inclure des dispositions dans un règlement sur un financement spécial de la nature suivante: "x pour-cent de l'impôt communal ordinaire sont affectés au financement de réunions sportives ou "x-dixièmes de la quotité d'impôt sont affectés à l'entretien des immeubles."

adaptée les redevances des paroisses. La situation est évaluée dans le cadre de la planification financière et du budget.

Le Conseil synodal considère également comme problématique de consacrer une part fixe de l'excédent budgétaire à des domaines d'activité dans lesquels les paroisses sont elles-mêmes impliquées. Le Conseil synodal rappelle l'injonction qui est faite aux paroisses de consacrer chaque année au moins 5% du revenu sur l'impôt à des dons destinées aux œuvres d'entraide ecclésiales. Consacrer une nouvelle part de nos comptes aux œuvres d'entraide susciterait l'incompréhension. Nous n'avons pas pour mission d'organiser la générosité sur les recettes fiscales mais de soutenir d'une manière ciblée les tâches qui ne peuvent pas être accomplies au niveau paroissial (par ex. mission de base de l'EPER, travail de projet ciblé mission21/dm, prestations de conseil dans la problématique des migrations, travail d'intégration, œuvre diaconale en Suisse, aides de départ en faveur d'institutions proches de l'Eglise dans de nouveaux domaines de tâches, etc.).

En suivant la procédure que prescrit la motion, les paroisses enfreindraient elles aussi les principes d'interdiction d'utilisation de l'excédent de revenus et d'interdiction d'affectation de l'impôt à un objectif déterminé. Nous serions mal avisés en tant qu'Eglise nationale de donner le mauvais exemple et d'inciter les paroisses à contourner des dispositions sans équivoque.

Sur la base des réglementations existantes et compte tenu des explications qui précèdent, le Conseil synodal considère comme irréalisable la motion. Pour des raisons de comparabilité et d'égalité de traitement avec les paroisses qui nous financent, le maintien du principe du don volontaire nous semble la meilleure voie pour l'avenir. Il est en permanence possible de recourir à la voie budgétaire pour inscrire ou faire adopter des montants supplémentaires à consacrer à la lutte contre la faim dans le monde ou à d'autres mesures d'urgence.

Le Conseil synodal